

PAR COURRIEL

Le 9 février 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202301-28

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 janvier 2023.

Nous détenons uniquement un document concernant votre demande. Ce document fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1). Vous pourrez vous le procurer à l'adresse Web suivante :

**Article Première mention d'un loup en Estrie depuis plus de 100 ans, Hélène Jolicoeur, Le Naturaliste canadien, vol. 127, numéro 2, Été 2003, p. 40-46**

- [Le Naturaliste canadien - Société Provancher](#)

... verso

La recherche de documents concernant la réponse à cette demande a été faite en prenant en considération les différents secteurs d'activité faisant partie du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, tel qu'il était organisé avant les décrets gouvernementaux du 20 octobre 2022.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. 2